

GH-580

MORGENTHAU & ROBERT LEE.

1946-47

Microfilm

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Convention collective de travail faite et conclue à Montréal,
dit district, le 7ième jour de Décembre 1949.

ENTRE: MONGEAU & ROBERT CIE LTEE. compagnie à responsabilité limitée et ayant sa principale place d'affaires dans les Cités et districts de Montréal, ci-après désignée "LA COMPAGNIE".

ET: L'UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE MONTREAL, (CONGRES CANADIEN DU TRAVAIL) Association "Bona fide" rattachée au Congrès Canadien du Travail et ayant sa principale place d'affaires à Montréal, dit district, ci-après désignée "L'UNION".

.....

ARTICLE 1.- EMPLOYE

Le mot " employé " tel que désigné dans cette convention comprend tous les employés de la Compagnie, soit les employés, chauffeurs de camion transportant le charbon, chauffeurs de camion transportant l'huile, aides sur camion ci-haut mentionnés, tous les employés de la cour et de l'entretien des camions, des chargeurs de charbon, des cours et du garage à 1600 est, rue Marie-Anne, 5445, rue Delorimier, 1633 rue Préfontaine et les cours sur la rue Notre-Dame est, à l'emploi de MONGEAU & ROBERT CIE LTEE" excepté les contre-maîtres.

ARTICLE 2.- UNION ET MEMBRES DE L'UNION:

La Compagnie reconnaît l'Union comme la seule agence négociatrice des employés auxquels s'applique cette convention pour la mise en application de celle-ci et pour la durée de ladite convention, sous réserve, toutefois, des articles 15 et 16 de la Loi des relations ouvrières de Québec.

ARTICLE 3.- PERCEPTION DES COTISATIONS:

La Compagnie accepte de retenir à même le salaire de chacun de deux de ses employés qui seront ou deviendront membres de l'Union et qui lui en donneront individuellement et personnellement l'autorisation par écrit, les cotisations de l'Union qui sont fixées à \$1.25 par mois, lors de la première remise paie de chaque mois, et en faire/au secrétaire de l'Union, sans frais de perception pour l'Union.

ARTICLE 3.- PERCEPTION DES COTISATIONS (Suite)

L'autorisation ci-haut mentionnée sera révocable par écrit en tout temps par l'employé personnellement.

ARTICLE 4.- MAINTIEN D'ADHESION SYNDICALE:

La Compagnie convient que tout employé actuellement membre de L'Union ou qui le deviendra, devra, comme condition de son emploi, demeurer membre de l'Union jusqu'à l'expiration du présent contrat, s'il remet personnellement et individuellement à la compagnie, par écrit, une déclaration et un consentement à cet effet.

ARTICLE 5.- COMITE DE GRIEFS:

a) L'Union établira un Comité de griefs composé de (3) trois membres choisis parmi les employés assujettis à cette convention.

Dans tous cas de griefs, le Comité de griefs devra d'abord s'adresser au contre-maitre, s'il n'y a pas d'entente, le Comité aura droit de s'adresser au gérant, et au cas d'insuccès, à la direction de la Compagnie.

b) Si les démarches prévues au paragraphe (a) de cet article ne donnent aucun succès, le grief pourra être porté devant un conciliateur et ensuite, devant un tribunal d'arbitrage, tel que prévu par la Loi des différends ouvriers de Québec (Chap. 167 S.R.Q.).

c) Les officiers de la compagnie ci-dessus mentionnés devront recevoir le Comité des griefs dans les (48) quarante-huit heures de la présentation du grief.

d) Est considéré comme grief:

1.- Tout différend regardant l'application de l'une des clauses de cette convention.

2.- Tout congédiement ou toute suspension que l'Union pourrait croire sans justification.

Toutefois, devront dans tous les cas être considérés comme justifiables le renvoi ou la suspension dans les circonstances et pour les causes suivantes:

a) Dans le cas d'accident, lorsque le conducteur du camion aura été trouvé responsable de l'accident par les assureurs de la Compagnie ou leurs ajusteurs.

b) Dans le cas où le chauffeur de camion négligerait de se rendre au garage immédiatement après avoir fini son travail, dans l'après-midi, et négligerait de demander à son contre-maitre, si ses services sont requis pour la soirée.

c) Dans le cas où un employé ferait pénétrer sa carte de temps par un compagnon de travail.

d) Dans le cas d'usage de boissons alcooliques au cours, lors ou à l'occasion du travail.

e) Dans le cas où l'employé perdrait son temps dans les hôtels, tavernes, restaurants ou de toute autre manière.

ARTICLE 6.- ANCIENNETE:

a) A compétence et aptitudes égales, l'ancienneté de service pour la Compagnie sera le facteur déterminant les congés temporaires, les ré-engagements, les promotions et les mises à pied.

b) Une liste d'ancienneté indiquant les noms et dates d'ancienneté respective à chacun des employés assujettis au présent contrat, sera préparée et affichée par la Compagnie sur le tableau d'affiche des employés, au mois de janvier de chaque année. Ces listes d'ancienneté indiqueront les noms et dates de la dernière entrée au service de la Compagnie, dans les positions mentionnées dans la présente convention, et à partir de cette année et de cette date, l'ancienneté s'accumulera en faveur des employés.

ARTICLE 7.- PROMOTIONS

a) Les positions vacantes ou nouvelles seront affichées sur les tableaux d'affichés des employés. L'avis devra indiquer l'endroit, la description du travail, les taux de salaire et les heures de travail de telle position. Des copies de tous ces avis seront fournies au président du Comité des griefs des employés.

b) Les employés désirant ces positions, devront immédiatement remettre leur demande écrite à l'officier désigné du département.

c) Les promotions et les nominations seront faites par l'officier du département en se basant sur les aptitudes et l'ancienneté. A aptitude égale et mérites égaux, l'ancienneté devra prévaloir. Dans tous les cas d'urgence, le Gérant général aura droit d'engager tout homme jugé nécessaire. Dans le cas où il n'y aurait pas d'employé apte à remplir une position vacante, la Compagnie aura le droit d'engager une personne de l'extérieur pour remplir cette position.

Pour les fins de l'application des articles 5, 6 et 7, le service du transport d'huile et le service du transport de charbon seront considérés comme deux services entièrement distincts; le transfert d'un employé d'un service à l'autre ne sera en aucun cas censé constituer une promotion en vertu du présent article.

Les articles 5, 6 et 7, de la présente convention ne s'appliqueront pas aux employés de moins de six mois de service.

ARTICLE 8.- VACANCES:

Chaque employé aura droit aux vacances annuelles payées;

- a) Chaque employé ayant moins d'un an de service aura droit à une demi-journée par mois de calendrier.
- b) Chaque employé ayant un an ou plus de service aura droit à une semaine de vacances payées.
- c) Chaque employé ayant trois ans ou plus de service aura droit à dix (10) jours de vacances payées.
- d) Chaque employé ayant cinq ans ou plus de service aura droit à deux semaines de vacances payées.
- e) Les vacances se prendront entre le 1er juin et le 1er septembre, à une date à être déterminée par l'employeur, ou lorsque l'employé quittera le service de la Compagnie sans les avoir prises.
- f) La durée d'emploi se calculera au 1er juin 1950 ou lors du départ, suivant le cas.

ARTICLE 9.- FETES

Les jours de fêtes suivants sont déclarés fêtes chômées sans que les employés soient privés de leur salaire régulier.

- a) Le 1er de l'An,
La St-Jean Baptiste,
La fête du Travail,
Le Jour de Noel,
L'Immaculée-Conception.
- b) Tous les employés contraints de travailler les dimanches et les jours de fêtes ci-après mentionnés recevront pour le travail effectué ces jours-là le double de leur salaire régulier.

Le 1er de l'An,
L'Epiphanie,
Le Vendredi Saint,
L'Ascension
La St-Jean Baptiste
La Confédération,
La fête du Travail,
Le jour d'Action de grâce,
La Toussaint,
L'Immaculée-Conception,
Le Jour de Noel.

Si une des fêtes énoncées dans les paragraphes a et b tombent un dimanche, cette fête sera déclarée fête chômée sans que les employés soient privés de leur salaire régulier. Le jour civil suivant le dimanche à condition que ce jour ait été déclaré fêté par les autorités civiles.

ARTICLE 10.- TABLEAUX D'AFFICHES:

La Compagnie par les présentes autorise l'Union à afficher des avis officiels relatifs aux affaires de l'Union dans un endroit visible indiqué par l'officier en charge de la Compagnie.

ARTICLE 11.- VISITE DU REPRESENTANT DE L'UNION.

La Compagnie s'engage à accorder une fois par mois entrée libre sur ses terrains et bâtisses à un représentant accrédité du Congrès Canadien du Travail, aux fins de s'entretenir avec les membres de l'Union et ceci jugé en tout temps à propos par l'Union.

ARTICLE 12.- VETEMENTS:

1.- La Compagnie s'engage à fournir à ses employés une casquette et deux salopettes par année.

2.- La Compagnie s'engage à fournir à tous ses employés permanents travaillant sur l'huile et le charbon un manteau trois-quart (3/4) entièrement payé par la Compagnie. Cependant ces vêtements ne sont pas la propriété de l'employé.

ARTICLE 13.- HEURES DE TRAVAIL:

a) Heures de travail pour les chauffeurs et leurs aides travail sur camions d'huile.

La semaine de travail sera répartie comme suit:

1. Du 1er septembre au 1er juin, la semaine de travail sera de 54 heures réparties en journées de neuf (9) heures, du lundi au samedi inclusivement.

2. La journée régulière de travail sera répartie entre 7.30 heures du matin à midi et de 1 heure p.m. à 5.30 heures pm. pour l'après-midi.

3. Du 1er juin au 1er septembre, la semaine de travail sera de 48 heures réparties en journées de neuf (8) heures, du lundi au jeudi inclusivement huit heures pour le vendredi et quatre heures pour le samedi.

4.- La journée de travail sera alors répartie entre 7.30 heures du matin à midi et de 1 heure à 5.30 pour l'après-midi, du lundi au jeudi inclusivement, de 7.30 heures a.m. à midi et de 1 heure à 4.30 p.m. pour le vendredi, de 8 heures a.m. à midi pour le samedi.

b) Heures de travail pour les employés autres que les chauffeurs et leurs aides- employés sur camions d'huile.

1. La semaine de travail sera de 60 heures réparties en journée de 10 heures du lundi au samedi inclusivement.

2. La journée régulière de travail sera répartie entre 7 heures a.m. du matin à midi et de 1 heure pm. à 6 heures p.m. de l'après-midi, du lundi au samedi inclusivement.

ARTICLE 13.- HEURES DE TRAVAIL: (suite)

3/ Equipe de nuit: Dans le cas où la compagnie établirait une équipe de nuit, les heures de travail de cette équipe de nuit devront être réparties entre la fin et le commencement du travail de l'équipe de jour.

ARTICLE 14.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail supplémentaire en dehors des heures normales de travail convenues à l'article 13 de la présente convention sera considéré comme temps supplémentaire et sera rémunéré au taux de une fois et demie le salaire régulier.

ARTICLE 15.- SALAIRES:

a) La Compagnie consent en faveur de tous ses employés une augmentation générale de trois (3¢) cents l'heure.

b) Cette augmentation de salaire aura un effet rétroactif au 12 novembre 1949.

c) Cette augmentation de salaire ne s'appliquera qu'aux employés permanents.

d) Les taux de salaire régulier des employés seront ceux qui seront stipulés dans la Cédule (a) annexée aux présentes.

ARTICLE 16.- PERMANENCE:

Un employé sera considéré comme un employé permanent:

1. S'il a plus de 3 mois de service continu pour la compagnie:

2.-S'il travaille régulièrement pour la compagnie aux heures stipulées

à l'article 13.

ARTICLE 17.- BONI:

Le paiement de tout boni sera discontinué.

ARTICLE 18.- CHEQUES DE PAIE:

La Compagnie convient de payer ses employés par chèque timbré et portant un talon avec indication du montant brut du salaire. Chaque déduction avec spécification et enfin le montant net du salaire.

ARTICLE 19.- OUVRAGE SPECIAL:

Tout employé requis de sortir du charbon bitumeux de cave ou de vider les réservoirs à l'huile lourde en s'y introduisant, recevra. 20cents de l'heure de plus que son salaire régulier pour le temps de ce travail particulier.

ARTICLE 20.- REPOS:

La Compagnie consent à accorder vingt minutes de repos par jour à ses employés. Cette période de repos pourra être prise à la discrétion de l'employé.

ARTICLE 21.- TRAVAIL EN DEHORS DE LA VILLE:

La Compagnie s'engage à continuer la pratique de payer les repas de ses employés lorsque ceux-ci sont forcés de travailler en dehors de la ville. Comme par le passé, la Compagnie garde le droit de juger de la nécessité de payer un repas en ville.

ARTICLE 22.- DISCIPLINE

Les employés s'engagent à exécuter leur travail avec le plus grand soin possible sans être responsable des accidents inévitables et hors de leur contrôle. Chaque employé ne devra recevoir des ordres que du contremaître dont il dépend ou du supérieur de ce dernier.

ARTICLE 23.- EXAMEN MEDICAL:

La Compagnie aura le droit de faire subir à chacun de ses employés de camion, chauffeurs ou aides, un examen médical par le médecin de ses assureurs si elle en est requise par ces derniers; la décision du médecin que l'employé n'est pas en condition physique pour remplir ses fonctions sans danger pour le public et la compagnie, justifiera la Compagnie de le dispenser de ses services.

ARTICLE 24.- AUTRES AVANTAGES:

Les avantages non compris dans la présente convention et généralement concédés à date à tous les employés seront maintenus à moins qu'ils ne soient contraire à un article de la présente convention.

ARTICLE 25.- DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention collective entrera en vigueur le jour de sa signature avec un effet rétroactif au 12 novembre 1949 et sera en vigueur jusqu'au 1er septembre, 1950. Elle se renouvellera automatiquement pour une période d'un/an à moins que l'une ou l'autre des parties, désirant l'abroger ou y proposer/amendements, donne avis à l'autre partie dans un délai de pas plus de 60 jours ni non moins de 30 jours, avant son expiration. A cette fin, un avis écrit, enregistré et posté à l'adresse d'une partie sera considéré comme suffisant.

POUR MONGEAU & ROBERT:
Julien Mongeau

POUR LE CONGRES CANADIEN DU TRAVAIL:
Charles Devlin.

POUR L'UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE
MONTREAL. CONGRES CANADIEN DU TRAVAIL.
Paul Paquette. pré.
Rosaire Mathurin.

680

CONVENTION COLLECTIVE DE CONTRAT

Convention collective de travail faite et conclue à Montréal, dit district,
le deuxième jour de novembre 1948.

ENTRE: MONGEAU & ROBERT CIE LTEE, Compagnie à responsabilité limitée,
et ayant sa principale place d'affaires dans les Cité et District
de Montréal, ci-après désignée " La Compagnie"

ET: L'UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE MONTREAL, (CONGRES CANADIEN
DU TRAVAIL), Association "bona fide" rattachée au Congrès Cana-
dien du Travail et ayant sa principale place d'affaires à
Montréal, dit district, ci-après désignée "L'Union".

ARTICLE 1.

Le mot "employé" tel que désigné dans cette convention comprend tous
les employés de la Compagnie qui sont chauffeurs de camion transportant le charbon,
chauffeurs de camion transportant l'huile, aides sur camion ci-haut mentionnés, tous
les employés de la cour et de l'entretien des camions, des chargeurs de charbon, des
cours et du garage à 1600 est, rue Marie-Anne, 5445, rue Delormier, 1633 rue Pré-
fontaine et les cours sur la rue Notre-Dame est, " à l'emploi de MONGEAU & ROBERT CIE
LTEE, excepté les contre-maîtres.

ARTICLE 2. UNION ET MEMBRES DE L'UNION:

La Compagnie reconnaît l'Union comme la seule agence négociatrice des
employés auxquels s'applique cette convention pour la mise en application de celle-
ci et pour la durée de la dite convention, sous réserve toutefois des articles 15
et 16 de la Loi des Relations Ouvrières de Québec.

ARTICLE 3. PERCEPTION DES COTISATIONS:

La Compagnie accepte de retenir à même le salaire de chacun de ceux
de ses employés qui seront ou deviendront membres de l'Union et qui lui en donne-
ront individuellement et personnellement l'autorisation par écrit, les cotisations
de l'Union qui sont fixées à 1.25 par mois, lors de la première paie de chaque
mois, et à en faire remise au secrétaire de l'Union, sans frais de perception pour
l'Union.

L'autorisation ci-haut mentionnée sera révoquée par écrit en tout
temps par l'employé personnellement.

19/1968

ARTICLE 4. MAINTIEN D'ADHESION SYNDICALE:

La Compagnie convient que tout employé actuellement membre de l'Union ou qui le deviendra, devra, comme condition de son emploi, demeurer membre de l'Union jusqu'à l'expiration du présent contrat, s'il remet personnellement et individuellement à la Compagnie, par écrit, une déclaration et un consentement à cet effet.

ARTICLE 5. COMITE DE GRIEFS:

A) L'Union établira un Comité de Griefs composé de (3) trois membres choisis parmi les employés assujettis à cette convention.

Dans tous cas de griefs, le Comité des Griefs devra d'abord s'adresser au contre-maitre; s'il n'y a pas d'entente, le Comité aura droit de s'adresser au Gérant, et au cas d'insuccès, à la Direction de la Compagnie.

B) Si les démarches prévues au paragraphe (a) de cet article ne donnent aucun succès, le grief pourra être porté devant conciliateur et ensuite, devant un tribunal d'arbitrage, tel que prévu par la loi des Différends Ouvriers de Québec (Chap.167, S.R.Q.)

C) Les officiers de la Compagnie ci-dessus mentionnée devront recevoir le Comité des Griefs dans les (48) quarante-huit heures de la présentation du grief.

D) Est considéré comme grief.

1. Tout différend regardant l'application de l'une des clauses de cette convention.

2. Tout congédiement ou toute suspension que l'Union pourrait croire sans justification.

Toutefois, devront dans tous les cas être considérés comme justifiables le renvoi ou la suspension dans les circonstances et pour les causes suivantes:

a) Dans le cas d'accident, lorsque le conducteur du camion aura été trouvé responsable de l'accident par les assureurs de la Compagnie ou leurs ajusteurs.

b) Dans le cas où le chauffeur de camion négligerait de se rendre au garage immédiatement après avoir fini son travail, dans l'après-midi, et négligerait de demander à son contre-maitre, si ses services sont requis pour la soirée.

d) Dans le cas où un employé ferait poinçonner sa carte de temps par un compagnon de travail.

e) Dans le cas d'usage de boisson alcooliques au cours, lors ou à l'occasion du travail.

f) Dans le cas où l'employé perdrait ~~sur temps~~ dans les hôtels, tavernes, restaurants ou de toute autre manière.

ARTICLE 6. ANCIENNETE:

a) A compétence et aptitude égales, l'ancienneté de service pour la Compagnie sera le facteur déterminant les congés temporaires, les ré-engagements, les promotions et les mises à pied.

B) Une liste d'ancienneté indiquant les noms et dates d'ancienneté respective à chacun des employés assujettis au présent contrat, sera préparée et affichée par la Compagnie sur le tableau d'affiche des employés, au mois de janvier de chaque année. Ces listes d'ancienneté indiqueront les noms et dates de la dernière entrée en service de la Compagnie, dans les positions mentionnées dans la présente convention, et à partir de cette année et cette date, l'ancienneté s'accumulera en faveur des employés.

ARTICLE 7. PROMOTIONS:

a) Les positions vacantes ou nouvelles seront affichées sur les tableaux d'affiches des employés. L'avis devra indiquer l'endroit, la description du travail, les taux de salaire et les heures de travail de telle position. Des copies de tous ces avis seront fournies au Président du Comité des Grievs des employés.

b) Les employés désirant ces positions, devront immédiatement remettre leur demande écrite à l'officier désigné du département.

c) Les promotions et les nominations seront faites par l'officier du département en se basant sur les aptitudes et l'ancienneté, A aptitude égale et mérites égaux, l'ancienneté devra prévaloir. Dans tous les cas d'urgence, le Gérant Général aura droit d'engager tout homme jugé nécessaire. Dans le cas où il n'y aurait pas d'employé apte à remplir une position vacante, la Compagnie aura le droit d'engager une personne de l'expérience pour remplir cette position.

Pour les fins de l'application des articles 5, 6 et 7, le service du transport d'huile et le service du transport de charbon seront considérés comme deux services entièrement distincts; le transfert d'un employé d'un service à l'autre ne sera en aucun cas censé constituer une promotion en vertu du présent article.

Les articles 5, 6 et 7, de la présente convention ne s'appliqueront pas aux employés de moins de six mois de services.

ARTICLE 8. VACANCES:

Chaque employé aura droit aux vacances annuelles payées:

A) Chaque employé ayant moins d'un an de service aura droit à une demi-journée par mois de calendrier.

B) Chaque employé ayant un an ou plus de service aura droit à une semaine de vacances.

C) Chaque employé ayant cinq ans et plus de service aura droit à deux semaines de vacances payées.

D) Les vacances se prendront entre le 1er juin et le 1er septembre à une date à être déterminée par l'employeur, ou lorsque l'employé quittera le service de la compagnie sans les avoir prises.

E) La durée d'emploi se calculera au 1er juin 1949, ou lors du départ suivant le cas.

ARTICLE 9. FETES:

Les jours de fêtes suivants sont déclarés fêtes chômées sans que les employés soient privés de leur salaire régulier.

A)

Le 1er de l'An,

La Saint-Jean-Baptiste,

La Fête du Travail,

Le Jour de Noël.

B) Tous les employés contraints de travailler les dimanches et les jours de fête ci-après mentionnés recevront pour le travail effectué ces jours-là le double de leur **salaire** régulier.

Le 1er de l'An,

l'Epiphanie,

Le Vendredi Saint,

l'Ascension,

La Saint-Jean-Baptiste,

La Confédération,

La Fête du Travail,

Le Jour d'Action de Grâce,

La Toussaint,

L'Immaculée-Conception,

Le Jour de Noël.

ARTICLE 10. TABLEAUX D'AFFICHES:

La Compagnie par les présentes autorise l'Union à afficher des avis officiels relatifs aux affaires de l'Union dans un endroit visible indiqué par l'officier en charge de la Compagnie.

ARTICLE 11. VISITE DU REPRESENTANT DE L'UNION:

La Compagnie s'engage à accorder une fois par mois entrée libre sur ses terrains et b âtisses à un représentant accrédité du Congrès Canadien du Travail aux fins de s'entretenir avec les membres de l'Union et ceci jugé en tout temps à propos par l'Union.

ARTICLE 12. VETEMENTS:

La Compagnie s'engage à fournir à ses employés réguliers une casquette et deux salopettes par année. Cependant ces vêtements ne sont pas la propriété des employés.

ARTICLE 13. HEURES DE TRAVAIL:

- a) Heures de travail pour les chauffeurs et leurs aides.
travail sur camions d'huile.

La semaine de travail sera répartie comme suit:

1. Du 1er septembre au 1er juin , la semaine de travail sera de 54 heures réparties en journées de neuf (9) heures, du lundi au samedi inclusivement.
2. La journée régulière de travail sera répartie entre 7.30 heures du matin à midi et de 1 heure p.m. à 5.30 p.m. pour l'après-midi.
3. Du 1er juin au 1er septembre , la semaine de travail sera de 48 heures réparties en journées de neuf (9) heures, du lundi au jeudi inclusivement huit heures pour le vendredi et quatre pour le samedi.
4. La journée de travail sera alors réparties entre 7.30 heures du matin à midi et de 1 heure à 5.30 pour l'après-midi, du lundi au jeudi inclusivement ; de 7.30 heures a.m. à midi et de 1 heure à 4.30 heures p.m. pour le vendredi; de 8 heures a. m. à midi pour le samedi.

- B) Heures de travail pour les employés autres que les chauffeurs et leurs aides - employés sur camion d'huile

1. La semaine de travail sera de 60 heures réparties en journée de 10 heures du lundi au samedi inclusivement.
2. La journée régulière de travail sera répartie entre 7 heures a.m. du matin à midi et de 1 heure p.m. à 6 heures p.m. de l'après-midi, du lundi au samedi inclusivement.

3. Equipe de nuit: Dans le cas où la Compagnie établirait une équipe de nuit, les heures de travail, de cette équipe de nuit devront être réparties entre la fin et le commencement du travail de l'équipe de jour.

ARTICLE 14. TEMPS SUPPLEMENTAIRE:

Tout travail supplémentaire en dehors des heures normales de travail convenues à l'article 13 de la présente convention sera considéré comme temps supplémentaire et sera rémunéré au taux de une fois et demie le salaire régulier.

ARTICLE 15. SALAIRES:

a) La Compagnie consent en faveur de tous ses employés à son emploi le premier septembre 1948, une augmentation générale de .15 cents l'heure.

b) Cette augmentation de salaire ne s'appliquera qu'aux employés permanents.

c) Les taux de salaires réguliers des nouveaux employés seront ceux qui sont stipulés dans la cédule a) énoncés aux présentes.

ARTICLE 16. PERMANENCE:

Un employé sera considéré comme un employé permanent;

1. S'il a plus de 3 mois de service continu pour la Compagnie;

2. S'il travaille régulièrement pour la Compagnie aux heures

Stipulées à l'article 13.

ARTICLE 17. BONI:

Le paiement de tout boni sera discontinué.

ARTICLE 18. CHEQUES DE PAYE:

La Compagnie convient de payer ses employés par chèque timbré et portant un talon avec indication du montant brut du salaire. Chaque déduction avec spécification et enfin le montant net du salaire.

ARTICLE 19. OUVRAGE SPECIAL:

Tout employé requis de sortir du charbon bitumineux de cave ou de vider les réservoirs à l'huile lourde, ancien traduisant, recevra .20 cents de l'heure de plus que son salaire régulier pour le temps de ce travail particulier.

ARTICLE 20. REPOS:

La Compagnie consent à accorder vingt minutes de repos par jour à ses employés. Cette période de repos pourra être prise à la discrétion de l'employé.

ARTICLE 21. TRAVAIL EN DEHORS DE LA VILLE:

La Compagnie s'engage à continuer la pratique de payer les repas de ses employés lorsque ceux-ci sont forcés de travailler en dehors de la ville . Comme par le passé, la Compagnie garde le droit de juger de la nécessité de payer un repas en ville.

ARTICLE 22. DISCIPLINE:

Les employés s'engagent à exécuter leur travail avec le plus grand soin possible sans être responsables des accidents inévitables et hors de leur contrôle. Chaque employé ne devra recevoir des ordres que du contre-maitre dont il dépend ou du supérieur de ce dernier.

ARTICLE 23. EXAMEN MEDICAL:

La Compagnie aura le droit de faire subir à chacun de ses employés de camion, chauffeurs ou aides, un examen médical par le médecin de ses assureurs si elle en est requise par ces derniers; la décision du médecin que l'employé n'est pas en condition physique pour remplir ses fonctions sans danger pour le public et la Compagnie justifiera la Compagnie de la dispenser de ses services.

ARTICLE 24. AUTRES AVANTAGES:

Les avantages non compris dans la présente convention et généralement **concedés** à date à tous les employés seront maintenus à moins qu'ils ne soient contraires à un article de la présente convention.

ARTICLE 25. DUREE DE LA CONVENTION:

Cette convention sera en vigueur pour un an à compter de la date de la signature et par la suite, se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties désirant l'abroger ou y proposer des amendements donne avis à l'autre partie dans un délai de pas plus de 60 jours et non moins de 30 jours avant son expiration. A cette fin , un avis écrit enregistré et posté à l'adresse d'une partie sera considéré comme suffisant.

POUR MONGEAU & ROBERT:

POUR L'UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS
DE MONTREAL, CONGRES CANADIEN DU TRAVAIL:

Paul Paquette
Président
Edgar Narh
Secrétaire.

POUR MONGEAU & ROBERT & CIE LTEE:

Julien Mongeau

POUR LE CONGRES CANADIEN DU TRAVAIL:

Charles Deylin

CEDULE A.

<u>CHAUFFEURS</u> de Camion à charbon	<u>Nombre d'années de Service</u>	<u>Taux Actuel</u>
P. Paquette	4 ans 2 mois	\$0.60
R. Masson	2 " 4 "	.60
L. Larivé	2 " "	.60
A. Lévesques	11 " "	.60
L. Allard	1 " 4 "	.60
Alph. Gravel	5 "	.60
 <u>Chauffeurs de Camion à l'huile</u>		
Albert Dorris	20 "	.60
R. Mathurin	13 "	.60
Allide Allard	5 " 10 "	.60
L. Normandin	5 " 10 "	.60
G. Normandin	3 "	.60
A. Beauchamp	2 " 10 "	.60
R. Lestage	2 " 2 "	.60
A. Toupin	1 " 11 "	.55
E. Nault	1 " 9 "	.60
F. Huot	1 " 10 "	.60
M. Bellemare	1 "	.60
R. Laviolette	1 "	.60
W. Bourgeois	1 "	.60
 <u>CHAUFFEURS de semi-remorque (huile)</u>		
H. Leroux	23 "	.60
H. Lefebvre	18 "	.60
A. Gendreau	9 "	.60
R. Tremblay	6 " 10 "	.60
A. Demers	5 " 1 "	.60
 <u>CHAUFFEURS de semi-remorque (charbon)</u>		
A. Langlois	2 " 3 "	.60
 <u>AIDES sur camions à charbon</u>		
A. L'Archevesque	6 " 7 "	.55
V. Frainetti	2 " 6 "	.55
P. Faucher	2 "	.55
G. Desmarteau	2 "	.55
 <u>JOURNALIERS</u>		
M. Séguin	12 " 2 "	.60
G. Bevelacqua	8 " 2 "	.65
A. Bourdeau	5 " 11 "	.55
H. Robidoux	3 " 5 "	.55
B. St. Jacques	2 " 3 "	.60
G. Demers	2 " 2 "	.60
C. Lemoine	1 " 4 "	.85
A. Langevin	11 "	.55
A. L'Archevesque, fils	5 "	.55
N. Lemoine	30 "	.50
Ph. Allard	3 "	.54
F. Lemoine	4 "	.50
 <u>MECANICIENS:</u>		
J. Barbeau	24 "	.75
Aug. Lefebvre	24 "	.85
Léon Dionne	20 "	.75
U. Longtin	5 " 6 "	.75
H. Verreault	4 " 6 "	.75
J.B. Huxlay	1 " 4 "	.85
 <u>APPRENTI-MECANICIEN:</u>		
G. L'Heureux	2 " 1 "	.60
 <u>GRAISSEUR:</u>		
A. Laframboise	1 " 11 "	.60

686

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE : MONGEAU & ROBERT CIE LIMITEE., compagnie à responsabilité limitée et ayant sa principale place d'affaires dans la Cité et District de Montréal, ci-après désignée: "LA COMPAGNIE".

ET : L'UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE MONTREAL-
CONGRES CANADIEN DU TRAVAIL- Association
"bona fide" rattachée au Congrès Canadien du Travail et ayant sa principale place d'affaires à Montréal, district, ci-après désignée:
"L'UNION".

19/2422

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Convention collective de travail faite et conclue à Montréal, dit district,
le 21 septembre, 1950.

ENTRE: MONGEAU & ROBERT CIE LIMITEE., compagnie à responsabilité limitée et ayant sa principale place d'affaires dans les Cité et District de Montréal, ci-après désignée:
"LA COMPAGNIE:"

ET: L'UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE MONTREAL-
CONGRES CANADIEN DU TRAVAIL- Association "bonafide"
rattachée au Congrès Canadien du Travail et ayant sa principale place d'affaires à Montréal, dit district, ci-après désignée: "L'UNION"

ARTICLE 1.-

EMPLOYE:

Le mot "employé" tel que désigné dans cette Convention comprend tous les employés de la Compagnie, soit les employés, chauffeurs de camion transportant le charbon, chauffeurs de camion transportant l'huile, aides sur camion ci-haut mentionnés, tous les employés de la cour et de l'entretien des camions, des chargeurs de charbon, des cours et de garage à 1600 est, rue Marie-Anne, 5445, rue Delorimier, 1633, rue Préfontaine et les cours sur la rue Notre-Dame EST, "à l'emploi de MONGEAU & ROBERT CIE LIMITEE.", excepté les contremaitres.

ARTICLE 2.-

UNION ET MEMBRES DE L'UNION:

la Compagnie reconnaît l'Union comme la seule agence négociatrice des employés auxquels s'applique cette convention pour la mise en application de celle-ci et pour la durée de ladite convention, sous réserve, toutefois, des articles 15 et 16 de la Loi des relations ouvrières de Québec.

ARTICLE 3.-

PERCEPTION DES COTISATIONS:

La Compagnie accepte de retenir à même le salaire de chacun de ceux de ses employés qui seront ou deviendront membres de l'Union et qui lui en donneront individuellement et personnellement l'autorisation par écrit, les cotisations de l'Union qui sont fixées à \$1.25 par mois, lors de la première paie de chaque mois, et à en faire remise au secrétaire de l'Union, sans frais de perception pour l'Union

ARTICLE 3.- PERCEPTION DES COTISATIONS: (Suite)

L'autorisation ci-haut mentionnée sera révocable par écrit en tout temps par l'employé personnellement.

ARTICLE 4.- MAINTIEN D'ADHESION SYNDICALE:

La Compagnie convient que tout employé actuellement membre de l'Union ou qui le deviendra, devra, comme condition de son emploi, demeurer membre de l'Union jusqu'à l'expiration du présent contrat, s'il remet personnellement ou individuellement à la compagnie, par écrit, une déclaration et un consentement à cet effet.

ARTICLE 5.- COMITE DE GRIEFS:

a) L'Union établira un Comité de griefs composé de trois (3) membres choisis parmi les employés assujettis à cette convention.

Dans tous les cas de griefs, le Comité de griefs devra d'abord s'adresser au contremaître; s'il n'y a pas d'entente, le Comité aura droit de s'adresser au gérant, et au cas d'insuccès, à la direction de la Compagnie.

b) Si les démarches prévues au paragraphe (a) de cet article ne donnent aucun succès, le grief pourra être porté devant un conciliateur et ensuite, devant un tribunal d'arbitrage, tel que prévu par la Loi des différends ouvriers de Québec, (Chap. 167, S.R.Q.)

c) Les officiers de la Compagnie ci-dessus mentionnée devront recevoir le Comité des griefs dans les quarante-huit (48) heures de la présentation du grief.

d) Est considéré comme grief:

1.- Tout différend regardant l'application de l'une des clauses de cette convention.

2.- Tout congédiement ou toute suspension que l'Union pourrait croire sans justification.

Toutefois, devront dans tous les cas être considérés comme justifiables le renvoi ou la suspension dans les circonstances et pour les clauses suivantes:

a) Dans le cas d'accident, lorsque le conducteur du camion aura été trouvé responsable de l'accident par les assureurs de la Compagnie ou leurs ajusteurs.

b) Dans le cas où le chauffeur de camion négligerait de se rendre au garage immédiatement après avoir fini son travail, dans l'après-midi, et négligerait de demander à son contremaître, si les services sont requis pour la soirée.

c) Dans le cas où un employé ferait poinçonner sa carte de temps par un compagnon de travail.

d) Dans le cas d'usage de boissons alcooliques au cours, lors ou à l'occasion du travail.

c) Dans le cas où l'employé perdrait son temps dans les hôtels, tavernes, restaurants ou de toute autre manière.

ARTICLE 6.- ANCIENNETÉ:

a) A compétence et aptitudes égales, l'ancienneté de service pour la Compagnie sera le facteur déterminant les congés temporaires, les ré-engagements les promotions et les mises à pied.

b) Une liste d'ancienneté indiquant les noms et date d'ancienneté respective à chacun des employés assujettis au présent contrat, sera préparée et affichée par la Compagnie sur le tableau d'affiches des employés, au mois de janvier de chaque année. Ces listes d'ancienneté indiqueront les noms et dates de la dernière entrée au service de la Compagnie, dans les positions mentionnées dans la présente Convention, et à partir de cette année et cette date, l'ancienneté s'accumulera en faveur des employés.

ARTICLE 7.- PROMOTIONS:

a) Les positions vacantes ou nouvelles seront affichées sur les tableaux d'affiches des employés. L'avis devra indiquer l'endroit, la description du travail, les taux de salaire et les heures de travail de telle position. Des copies de tous ces avis seront fournies au président du Comité des griefs des employés.

b) Les employés désirant ces positions, devront immédiatement remettre leur demande écrite à l'officier désigné du département.

c) Les promotions et les nominations seront faites par l'officier du département en se basant sur les aptitudes et l'ancienneté. A aptitude égale et mérites égaux, l'ancienneté devra prévaloir. Dans tous les cas d'urgence, le Gérant général aura droit d'engager tout homme jugé nécessaire. Dans le cas où il n'y aurait pas d'employé apte à remplir une position vacante, la Compagnie aura le droit d'engager une personne de l'extérieur pour remplir cette position.

Pour les fins de l'application des articles 5, 6 et 7, le service du transport d'huile et le service du transport de charbon seront considérés comme deux services entièrement distincts; le transfert d'un employé d'un service à l'autre ne sera en aucun cas censé constituer une promotion en vertu du présent article.

Les articles 5, 6 et 7 de la présente Convention ne s'appliqueront pas aux employés de moins de six mois de service.

ARTICLE 8.-

VACANCES:

Chaque employé aura droit aux vacances annuelles payées;

- a) Chaque employé ayant moins d'un an de service aura droit à une demi-journée par mois de calendrier.
- b) Chaque employé ayant un an ou plus de service aura droit à une semaine de vacances payées.
- c) Chaque employé ayant trois ans ou plus de service aura droit à dix (10) jours de vacances payées.
- d) Chaque employé ayant cinq ans ou plus de service aura droit à deux semaines de vacances payées.
- e) Les vacances se prendront entre le 1er juin et le 1er septembre, à une date à être déterminée par l'employeur, ou lorsque l'employé quittera le service de la Compagnie sans les avoir prises.
- f) La durée d'emploi se calculera au 1er juin 1950, ou lors du départ, suivant le cas.

ARTICLE 9.-

FETES:

Les jours de fêtes suivants sont déclarés fêtes chômées sans que les employés soient privés de leur salaire régulier.

LE JOUR DE L'AN
LE VENDREDI SAINT
LA ST-JEAN-BAPTISTE
LA FETE DU TRAVAIL
L'IMMACULEE CONCEPTION
LE JOUR DE NOEL.

- b) Tous les employés contraints de travailler les dimanches et les jours de fêtes ci-après mentionnés recevront pour le travail effectué ces jours-là le double de leur salaire régulier.

LE IER DE L'AN
L'EPIPHANIE
LE VENDREDI SAINT
L'ASCENSION
LA ST-JEAN-BAPTISTE
LA CONFEDERATION
LA FETE DU TRAVAIL
LE JOUR D'ACTION DE GRACE
LA TOUSSAINT
L'IMMACULEE CONCEPTION
LE JOUR DE NOEL

Si une des fêtes énoncées dans les paragraphes a et b tombent un dimanche, cette fête sera déclarée fête chômée sans que les employés soient privés de leur salaire régulier. Le jour civique suivant le dimanche à condition que ce jour ait été déclaré fête par les autorités civiles.

ARTICLE 10.- TABLEAUX D'AFFICHES:

La Compagnie par les présentes autorise
avis officiels relatifs aux affaires de l'Union dans un
l'officier en charge de la Compagnie.

ARTICLE 11.- VISITE DU REPRESENTANT DE L'UNION:

La Compagnie s'engage à accorder une fois par mois entrée libre
sur ses terrains et bâtisses à un représentant accrédité du Congrès Canadien du Travail,
aux fins de s'entretenir avec les membres de l'Union et ceci jugé en tout temps à
propos par l'Union.

ARTICLE 12.- VETEMENTS:

1.- La Compagnie s'engage à fournir à ses employés une casquette et
deux salopettes par année.

2.- La Compagnie s'engage à fournir à tous ses employés permanents
travaillant sur l'huile et le charbon un manteau trois-quarts(3/4) entièrement payé
par la Compagnie. Cependant ces vêtements ne sont pas la propriété de l'employé.

ARTICLE 13.- HEURES DE TRAVAIL

a) Heures de travail pour les chauffeurs et leur aides=
travail sur camions d'huile.

La semaine de travail sera répartie comme suit:

1.- Du 1er septembre au 1er juin, la semaine de travail sera de 54
heures réparties en journée de neuf (9) heures, du lundi au samedi inclusivement.

2.- La journée régulière de travail sera répartie entre 7:30 heures
du matin à midi et 1 heure p.m. à 5:30 p.m. pour l'après-midi.

3.- Du 1er juin au 1er septembre, la semaine de travail sera de 48
heures réparties en journée de neuf (9) heures, du lundi au jeudi inclusivement
huit heures pour le vendredi et quatre heures pour le samedi.

4.- La journée de travail sera alors répartie entre 7:30 heures du
matin à midi et de 1 heure à 5:30 pour l'après-midi, du lundi au jeudi inclusivement : de
7:30 heures a.m. à midi et de 1 heure à 4:30 heures p.m. pour le vendredi: de 8 heures
a.m. à midi pour le samedi.

b) Heures de travail pour les employés autres que les chauffeurs et
leurs aides-employés sur camions d'huile.

1.- La semaine de travail sera de 60 heures réparties en journée de
10 heures du lundi au samedi inclusivement.

2.- La journée régulière de travail sera répartie entre 7 heures a.m.
du matin à midi et de 1 heure p.m. à 6 heures p.m. de l'après-midi, du lundi au samedi
inclusivement.

ARTICLE 10.- TABLEAUX D'AFFICHES:

La Compagnie par les présentes autorise l'Union à afficher des avis officiels relatifs aux affaires de l'Union dans un endroit visible indiqué par l'officier en charge de la Compagnie.

ARTICLE 11.- VISITE DU REPRESENTANT DE L'UNION:

La Compagnie s'engage à accorder une fois par mois entrée libre sur ses terrains et bâtisses à un représentant accrédité du Congrès Canadien du Travail, aux fins de s'entretenir avec les membres de l'Union et ceci jugé en tout temps à propos par l'Union.

ARTICLE 12.- VETEMENTS:

1.- La Compagnie s'engage à fournir à ses employés une casquette et deux salopettes par année.

2.- La Compagnie s'engage à fournir à tous ses employés permanents travaillant sur l'huile et le charbon un manteau trois-quarts(3/4) entièrement payé par la Compagnie. Cependant ces vêtements ne sont pas la propriété de l'employé.

ARTICLE 13.- HEURES DE TRAVAIL

a) Heures de travail pour les chauffeurs et leur aides-travail sur camions d'huile.

La semaine de travail sera répartie comme suit:

1.- Du 1er septembre au 1er juin, la semaine de travail sera de 54 heures réparties en journée de neuf (9) heures, du lundi au samedi inclusivement.

2.- La journée régulière de travail sera répartie entre 7:30 heures du matin à midi et 1 heure p.m. à 5:30 p.m. pour l'après-midi.

3.- Du 1er juin au 1er septembre, la semaine de travail sera de 48 heures réparties en journée de neuf (9) heures, du lundi au jeudi inclusivement huit heures pour le vendredi et quatre heures pour le samedi.

4.- La journée de travail sera alors répartie entre 7:30 heures du matin à midi et de 1 heure à 5:30 pour l'après-midi, du lundi au jeudi inclusivement; de 7:30 heures a.m. à midi et de 1 heure à 4:30 heures p.m. pour le vendredi; de 8 heures a.m. à midi pour le samedi.

b) Heures de travail pour les employés autres que les chauffeurs et leurs aides-employés sur camions d'huile.

1.- La semaine de travail sera de 60 heures réparties en journée de 10 heures du lundi au samedi inclusivement.

2.- La journée régulière de travail sera répartie entre 7 heures a.m. du matin à midi et de 1 heure p.m. à 6 heures p.m. de l'après-midi, du lundi au samedi inclusivement.

ARTICLE 13.- HEURES DE TRAVAIL: (Suite)

3.- Equipe de nuit.

Dans le cas où la Compagnie établirait une équipe de nuit, les heures de travail de cette équipe de nuit devront être réparties entre la fin et le commencement du travail de l'équipe de jour.

ARTICLE 14.- TEMPS SUPPLEMENTAIRE:

Tout travail supplémentaire en dehors des heures normales de travail convenues à l'article 13 de la présente Convention sera considéré comme temps supplémentaire et sera rémunéré au taux de une fois et demie le salaire régulier.

ARTICLE 15.- SALAIRES:

a) La Compagnie consent en faveur de tous ses employés une augmentation générale de quatre (4) cents l'heure.

b) Cette augmentation de salaire aura un effet rétroactif au 1er septembre, 1950.

c) Cette augmentation de salaire ne s'appliquera qu'aux employés permanents.

d) Les taux de salaire régulier des employés seront ceux qui seront stipulés dans la Cédule (a) annexée aux présentes.

ARTICLE 16.- PERMANENCE:

Un employé sera considéré comme un employé permanent:

1.- Pour le département de l'huile s'il a plus de trois mois de service continu pour la Compagnie.

2.- Pour le département du charbon s'il a plus de 1 mois de service continu pour la Compagnie.

3.- S'il travaille régulièrement pour la compagnie aux heures stipulées à l'article 13.

4.- Un employé qui a déjà acquis la permanence et qui laisse l'emploi de la Compagnie durant les mois d'été sera considéré comme permanent lors de son ré-engagement dans la Compagnie.

ARTICLE 17.- CHEQUES DE PAIE:

La Compagnie convient de payer ses employés sur chèque timbré et portant un talon avec indication du montant brut du salaire, Chaque déduction avec spécification et enfin le montant net du salaire.

ARTICLE 18.- OUVRAGE SPECIAL:

Tout employé requis de sortir du charbon bitumeux de case ou de vider les réservoirs à l'huile lourde en s'y introduisant, recevra . 20cents de

ARTICLE 18.- OUVRAGE SPECIAL: (Suite)

l'heure de plus que son salaire régulier pour le temps de ce travail particulier

ARTICLE 19.- TRAVAIL EN DEHORS DE LA VILLE:

La Compagnie s'engage à continuer la pratique de payer les repas de ses employés lorsque ceux-ci sont forcés de travailler en dehors de la ville. Comme par le passé, la Compagnie garde le droit de juger de la nécessité de payer un repas en ville.

ARTICLE 20.- DISCIPLINE:

Les employés s'engagent à exécuter leur travail avec le plus grand soin possible sans être responsables des accidents inévitables et hors de leur contrôle, Chaque employé ne devra recevoir des ordres que du contremaître dont il dépend ou du supérieur de ce dernier.

ARTICLE 21.- EXAMEN MEDICAL:

La Compagnie aura le droit de faire subir à chacun de ses employés de camion, chauffeurs, ou aides un examen médical par le médecin de ses assureurs si elle en est requise par ces derniers; la décision du médecin que l'employé n'est pas en condition physique pour remplir ses fonctions sans danger pour le public et la Compagnie, justifiera la Compagnie de le dispenser de ses services.

ARTICLE 22.- AUTRES AVANTAGES:

Les avantages non compris dans la présente Convention et généralement concédé à date à tous les employés seront maintenus à moins qu'ils ne soient contraires à un article de la présente Convention.

ARTICLE 23.- DUREE DE LA CONVENTION:

Cette Convention collective entrera en vigueur le jour de sa signature avec un effet rétroactif au 1er septembre, 1950, et sera en vigueur jusqu'au 1er septembre, 1951, Elle se renouvellera automatiquement pour une période d'un an à moins que l'une ou l'autre partie dans un délai de pas plus de 60 jours et non moins de 30 jours, avant son expiration. A cette fin, un avis écrit, enregistré et posté à l'adresse d'une partie sera considéré comme suffisant.

POUR MONGEAU & ROBERT:

Julien Mongeau.

POUR LE CONGRESS CANADIEN DU TRAVAIL

Charles Devlin.

POUR L'UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS

DE MONTREAL - CONGRESS CANADIEN DU TRAVAIL:

Paul Paquette

A. Gendreau

A. Levesque.

Copie Certifiée

C. DEVLIN

Avocat.